

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, [1]

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (2^e chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Minih. — Audiences des 15, 16, 17, 23 juillet et 6 août.

RENTES FONCIÈRES. — FÉODALITÉ. — PRESCRIPTION. — LE MARQUIS DE COISLIN CONTRE D'AMBRY ET AUTRES.

Une rente foncière, établie pour concession de terrains possédés à titre de domaine par un propriétaire en même temps seigneur du lieu où ce domaine a été annexé, est-elle féodale, lorsque le seigneur vend ces terrains comme il les possédait lui-même sans retenir ni directe, ni aucune charge seigneuriale ?

Cette rente est-elle au moins mélangée de féodalité, si, dans le même contrat, le vendeur déclare par clause séparée que s'il existe parmi les terrains cédés quelques parties possédés à titre de fief, il les vend roturierement et prochainement sans retenir aucune directe ni aucun droit seigneurial ?

Est-ce au débiteur de la rente foncière à prouver que l'hypothèse dont la réalisation rendrait la rente féodale s'est vérifiée ?

A quelle époque les rentes foncières constituées avant 1789 ont-elles perdu définitivement leur caractère immobilier et sont-elles devenues prescriptibles comme meubles ?

Ces questions, sur lesquelles les monuments de la jurisprudence, pour être nombreux, sont si peu en harmonie, se présentaient à résoudre dans l'espèce suivante :

Le sieur du Cambout, marquis de Coislin, acheta en 1667 la seigneurie de l'Épinay, plus des terrains en nature de marais dont la concession avait été faite pour divers au sieur de l'Épinay, à charge de les dessécher. Le 2 août 1774, le sieur de Coislin arrenta ces marais au sieur Cocaud Desfouinais, par un acte de vente dont les clauses 5 et 7 sont ainsi conçues : « 5^e Que je tiendrai (dit le preneur) ces parties de marais des seigneuries dont est mention en tête du présent, de la même manière que les seigneur et dame du Cambout les tiennent eux-mêmes, suivant les titres de concession ou les aveux rendus, ou enfin suivant les inféodations des différens seigneurs envers le seigneur supérieur ; comme aussi je les ferai quittes, à l'avenir, des rentes qui pourraient être dues... 7^e Est entendu que si lesdits seigneur et dame du Cambout possèdent en fief quelques parties de marais, ils feront partie du présent, à la charge audit sieur Desfouinais de les tenir et relever prochainement et roturierement de leurs seigneuries. »

Les rentes dues en vertu de ce contrat furent payées au sieur de Coislin jusqu'en 1792, époque à laquelle il émigra. Depuis et jusqu'au 20 mars 1850, qu'il assigna les divers détenteurs des terrains arrentés en paiement de ladite rente et en reconnaissance d'un nouveau titre, non-seulement aucun paiement ne fut fait mais même réclamé judiciairement.

A cette dernière date de 1850 et sur l'assignation qu'il donna, les divers détenteurs actuels ainsi que leurs auteurs assignés en garantie opposèrent deux fins de non-recevoir, la féodalité et la prescription. Après de nombreuses involutions de procédure, le Tribunal de Redon rendit enfin un jugement par lequel il déclara que la rente n'était pas entachée de féodalité, mais était prescrite.

Il y eut appel principal de la part du marquis de Coislin et appel incident de la part de quelques-uns des intimés, motivé sur ce que le Tribunal avait déclaré la rente non-féodale.

Dans l'intérêt du sieur de Coislin, M^e Frain a soutenu le bien jugé de la décision attaquée en ce qui concernait la question de rente féodale, et l'a combattu pour la question de prescription, qui, suivant lui, n'était pas acquise, le Code civil ayant seul mobilisé les rentes foncières ; à l'appui de cette doctrine, il argumentait de la jurisprudence de la Cour de Rennes qui jusqu'alors paraît en effet avoir admis ce système.

Cinq avocats ont successivement répondu pour les nombreux défenseurs, dont les droits divers venaient singulièrement compliquer ce débat. Enfin, à l'audience du 25 juillet, M. l'avocat-général Victor Foucher a donné ses conclusions, dont les développemens ont pris toute cette audience. Après avoir rappelé les faits de la cause et l'origine de la propriété des terrains, objet de la vente de 1774 entre les mains de la famille de Cambout de Coislin, il se demande si de la nature de ces terrains rapprochée des clauses de l'acte de 1774 il résulte que la rente constituée par cet acte au profit du cédant soit féodale ?

Analysant les lois abolitives de la féodalité (lois du 11 août 1789, articles 1^{er} et 4 ; du 28 mars 1790, titre 1^{er}, articles 4, 7, 8, 10 ; du 18 décembre 1790, titre 1^{er}, article 1^{er}, titre 5, article 5 ; du 25 août 1792, articles 1^{er}, 2, 3, 17 ; du 17 juillet 1793, articles 1^{er} et 2), il en tire la conséquence que les rentes féodales ont été seules supprimées et non les rentes prix de la concession du fonds, parce que, malgré les interdictions plus ou moins réactionnaires données à ces lois suivant les temps et les circonstances, elles n'ont eu d'autre but que d'affranchir le sol et les personnes des liens qui les enchaînaient ; mais elles n'ont jamais voulu spolier les propriétaires fonciers de leur propriété légitime.

(V. Dalloz aîné, v^o Féodalité, page 474, n° 2 ; Merlin, répert., v^o Terrage, p. 501.) Recherchant ensuite à quels caractères on peut distinguer une rente foncière d'une rente féodale, l'organe du ministère public rappelle que le caractère constitutif essentiel de la rente féodale est d'être la reconnaissance du droit du seigneur in recognitionem domini (Dumoulin, sur la coutume de Paris, t. des fiefs, n° 114), ne pouvant exister que sur un fief et formant le signe extérieur de la propriété directe que se réserve le seigneur. (V. Argou, Introduction au droit français, t. 1, p. 184 ; Pothier, Traité des cens, titre préliminaire.) Aussi la rente féodale est-elle la première qui l'établit sur le fief (V. Merlin, v^o Cens, p. 125) ; ainsi, la rétention de la part du seigneur de l'obéissance et de la directe est donc essentielle pour constituer la féodalité de la rente, autrement il vend comme simple propriétaire foncier, le prix est foncier, la terre est arroturée (V. Duparc-Poulain, Principes de droit, t. 5, p. 46, n° 10 ; Merlin, v^o Jeu de fief, p. 568 ; Argou, t. 2 ; arrêt du 2 janvier 1809, Sirey, 9, 1, 157).

Ainsi encore le seigneur de fief peut seul établir une rente féodale, jamais le vassal, cens sur cens ne vaut (V. Pothier, Traité des cens, chap. prélim., à moins de démembrement de jeu de fief, et encore faut-il que le vassal retienne la foi entière, autrement c'est un simple bail à rente foncière.

(V. Hervé, Théorie des matières féodales, t. 5, p. 571.) La rente féodale bien caractérisée, ajoute M. l'avocat-général, il est facile d'établir ce que c'est que la rente foncière ; la rente est foncière 1^o si elle n'est pas concédée au profit du seigneur ; 2^o si elle n'est pas la première établie sur le fonds, à moins qu'elle ne constitue un gros-cens ou sur-cens, toujours constitué à charge de directe ; 3^o si surtout elle est le prix de l'aliénation entière du fonds (traditione fundi), sans rétention d'ancien droit seigneurial, spécialement de la directe, la vente fut-elle faite par le seigneur lui-même, et la rente foncière établie sur un bien noble. (V. Argou, t. 2, p. 2 ; Pothier, Traité des cens, t. prélim., Duparc-Poulain, t. 5, p. 525, n° 2 ; Guyot, répert. v^o Rente, p. 163.) Répondant ensuite aux objections tirées de certaines expressions de l'acte de 1774, le ministère public pense que de ces termes résulte la preuve que c'est comme vassal que de Coislin a cédé et arrenté les terrains, et non comme seigneur puisqu'il subroge Desfouinais dans toutes les obligations auxquelles il était soumis. (V. arrêt du 26 février 1810, Sirey, 10, 1, 187, et du 4 juin 1855 ; Dalloz, 1855, 1, 261.) On ne peut non plus argumenter de ce que Coislin aurait déclaré également céder les terrains qui feraient partie de ses fiefs, s'il en existe, parce que 1^o il faudrait, pour que le contrat fut entaché du vice de féodalité, aux termes de l'arrêt du 30 pluviôse an XI, que la clause se fut réalisée, et que les défendeurs ne prouvent pas que cette hypothèse se soit vérifiée, bien que cette preuve leur incombait (V. Merlin, v^o Jeu de fief, p. 568, Rentes seign., § 2 ; Dalloz aîné, v^o Féodalité, p. 517 et 557, et arrêts des 19 janvier 1807 ; Sirey, 9, 1, 157 ; 17 nivôse an XIII ; Sirey, 20, 1, 462, 19 janvier 1809, et 25 avril 1820) ; parce qu'en second lieu l'arrêt, ainsi que les diverses décisions judiciaires qui ont sanctionné cette doctrine, ne porte que sur des contrats qui contiennent des clauses distinctes pour déterminer le cens et la rente foncière dus pour la même concession, de telle sorte que toutes deux font partie intégrante du prix de la même chose. (V. Merlin, Rentes seign., n° 4, p. 450 ; arrêts du 29 thermidor an IV ; Sirey, 7, 2, 177, du 26 février 1810 ; Sirey, 10, 1, 187.) Donc, conclut le ministère public, la rente réclamée par le sieur de Coislin n'est inféodale ni mélangée de féodalité. Mais est-elle prescrite ? Non, si les rentes foncières ont conservé leur caractère immobilier jusqu'au Code civil ; oui, si elles ont perdu ce caractère antérieurement. Adoptant cette dernière opinion, M. l'avocat-général rappelle qu'en Bretagne les rentes foncières ne se prescrivaient que par quarante ans (Duparc-Poulain, t. 6, n° 164 et 166) ; qu'elles donnaient lieu à plusieurs actions : à l'action personnelle contre le détenteur primitif qui ne possédait plus, et à l'action mixte contre le détenteur actuel. (Duparc-Poulain, t. 5, n° 18, 4, 6, n° 183 ; Pothier, Traité du contrat de bail à rente, ch. 5, n° 80, 82, art. 99 de la Coutume de Paris.)

Quant à la mobilisation trois systèmes ont été et sont encore soutenus : du premier il résulterait que les rentes foncières ont été mobilisées par les lois des 11 août 1789 et 18 décembre 1790 ; dans la deuxième, la mobilisation serait devenue seulement parfaite par les lois du 11 brumaire et du 22 frimaire an VII ; enfin par le troisième, le Code civil seul aurait changé la nature de ces rentes. Suivant M. l'avocat-général, le premier système est repoussé par le texte même des lois invoquées qui n'ont fait que déclarer les rentes rachetables, en leur conservant leur caractère immobilier (V. art. 8, tit. 4^e de la loi du 13 mars 1790 et l'art. 5, tit. 5 de la loi du 18 décembre 1790). Les lois postérieures du 15 août 1792 et 17 juillet 1795 n'ont rien innové à cet état de la législation (V. art. 2, 3 et 17 de la première, et art. 1^{er} et 2 de la seconde). Ce n'est donc que par la loi de brumaire an VII sur le régime hypothécaire que la modification s'accomplit, parce qu'en déclarant que les rentes n'étaient plus susceptibles d'hypothèque (V. art. 6 et 7 chap. 2, ainsi que l'art. 27 du 22 frimaire an VII), la rente foncière cessa de l'être, c'est-à-dire de représenter l'immeuble, d'en faire partie, d'en être une délimitation, d'en tenir lieu, ce qui était son caractère constitutif (V. Pothier, Traité du Bail à rente, n. 14 ; Duparc-Poulain, t. 5, n. 12) ; en un mot l'immeuble fut affranchi ; il est vrai que ce fut à cette époque que la transformation s'effectuait, dit encore le ministère public, que le projet de Code civil était entièrement muet sur les rentes foncières, que ce ne fut même que parce qu'au Conseil-d'Etat le premier consul et Cambacérès avaient proposé de les rétablir, ce qui fut rejeté, et afin que le doute ne fût pas même permis à cet égard que les articles 529 et 550 furent rédigés ainsi qu'ils le sont, c'est-à-dire que le Code civil appela que les rentes foncières étaient rachetables et mobilières. Or, qui oserait dire que le Code civil seul a déclaré les rentes foncières rachetables. (V. Loaré, t. 8, p. 58, n° 25, p. 95, n° 6, et p. 94 ; — V. aussi arrêt d'Orléans du 5 mars 1850 ; Dalloz jeune, v^o Rente, n° 274, 275, 281 ; arrêt de cassation du 22 fév. 1852 ; Dalloz, 1852, 1, 109, du 8 juillet 1853 ; Dalloz, 1. p. 260, et arrêt solennel du 27 nov. 1853.) Il est vrai que ce dernier arrêt se sert du mot compléter en parlant du Code civil, au lieu de celui de confirmer employé plus justement par l'arrêt de 1853 ; mais c'est là une expression impropre appartenant au rédacteur, suffisamment rectifiée par les conclusions de M. le procureur-général Dupin auxquelles cet arrêt faisait droit. Ainsi donc, il faut décider que ce sont les lois de brumaire et frimaire an VII qui ont complété la modification du caractère des rentes foncières et les ont rendu mobilières.

Conformément à ces conclusions, mais ne s'occupant que de la question de prescription qui, par sa généralité, établissait une fin de non-recevoir favorable à tous les défendeurs, la Cour, contrairement à sa jurisprudence antérieure, a statué en ces termes :

« Considérant que, dans l'ancien droit, les rentes foncières étaient une portion, une délimitation de l'héritage qui les devait ; qu'elles constituaient un droit réel, une charge inhérente à la chose dont le possesseur ne pouvait se libérer qu'en abandonnant le fonds ; que par conséquent elles n'étaient alors soumises, comme l'immeuble dont elles faisaient partie, qu'à la prescription de quarante ans ;

« Considérant que les lois des 4 août 1789 et 18 décembre 1790, abolitives de la féodalité, en déclarant ces rentes rachetables, commencèrent à altérer leur caractère de réalité ; que cependant l'article 8 du titre 1^{er} de la loi du 15 mars 1790 portait que les droits, rentes et redevances, quoique rachetables, seraient soumis pour le principal à la prescription que les différens coutumes du royaume avaient établie relativement aux immeubles réels ; mais que cette disposition était la conséquence du principe admis par les lois précitées, qui, tout en soumettant les rentes foncières au rachat, leur conservaient leur nature immobilière ; déclaration au surplus formellement exprimée dans l'article 5 du titre V de la loi du 18 décembre 1790 ;

« Considérant que la loi du 11 brumaire, articles 6 et 7, leur a enlevé tout caractère immobilier en disposant que ces rentes et les autres prestations déclarées rachetables ne pourraient plus à l'avenir être frappées d'hypothèque ; qu'en effet, par suite de cette disposition les rentes foncières sont entièrement détachées du fond ; qu'elles ne représentent plus l'immeuble, qu'elles n'en font plus partie et ont par conséquent perdu leur nature immobilière, que dès lors leur mobilisation a été complète ;

« Considérant que le Code civil, dans les dispositions des articles 529

et 550 par lesquelles il range les rentes foncières dans la classe des meubles, n'est point introductif d'un droit nouveau ; mais qu'il n'a fait que confirmer un principe déjà consacré par les lois antérieures ; qu'en effet, il résulte de la discussion au Conseil d'Etat du titre de ce Code relatif à la distinction des biens, que la section avait suivi sur les rentes la législation existante, que la question de savoir s'il était utile de la changer par rapport aux rentes dues par l'Etat avait été agitée ; que la section avait même proposé de laisser aux particuliers la faculté de stipuler des rentes immeubles, mais que le Conseil rejeta la proposition de rétablir les rentes foncières ; qu'il suit de ces documents, dont l'autorité ne saurait être contestée, que les législateurs du Code civil, au lieu de créer un nouveau système sur les rentes, ont adopté et sanctionné des règles déjà en vigueur lorsqu'ils se sont occupés de cette matière ;

« Considérant que les rentes foncières déjà rachetables étant devenues purement mobilières par l'effet de la loi du 11 brumaire an VII, elles ont cessé dès ce moment d'être régies, quant à la prescription, par l'article 8 de la loi du 15 mars 1790, qui n'en avait fixé la durée qu'en les considérant comme des immeubles réels, à une époque où elles avaient conservé leur nature immobilière ; que dès lors ces rentes étant dépouillées de leur caractère de foncialité et ne donnant plus lieu qu'à une action personnelle, ont pu se prescrire par trente ans, aux termes de l'article 285 de la coutume ;

« Considérant qu'il est reconnu au procès que la rente en litige n'a pas été payée depuis 1792 ; qu'à partir de la loi de l'an VII il s'est écoulé plus de trente ans jusqu'au 20 mars 1850, date de l'ajournement notifié par les appelans aux intimés ; qu'à la vérité la prescription a été suspendue pendant cinq ans, en ce qui concerne les rentes, par un décret du 20 août 1792 ; mais que cette suspension prolongée en Bretagne pendant les troubles civils, a cessé le 14 thermidor an IV ; d'où il résulte que la prescription était acquise aux intimés au moment où les appelans ont formé leur demande ;

« Par ces motifs, confirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 août.

OFFICIER DE SANTÉ. — PHARMACIEN. — CUMUL DE CES DEUX PROFESSIONS. OFFICINE OUVERTE. — INCOMPATIBILITÉ.

Un individu pourvu des diplômes d'officier de santé et de pharmacien peut-il cumuler l'exercice de ces deux professions et tenir une officine ouverte ?

Un procès-verbal dressé par le maire de la ville de Sorgues, le 15 avril 1841, a constaté que le sieur Gouissaud, habitant de ladite ville, exerçait simultanément la profession d'officier de santé et de pharmacien dans cette ville où il avait une officine ouverte où il vendait toute espèce de drogues et de médicaments, quoiqu'il existe dans cette commune une officine de pharmacie ouverte, appartenant au sieur Freux.

Cité par suite de ce procès-verbal devant le Tribunal correctionnel d'Avignon, le sieur Gouissaud y fut condamné à 25 francs d'amende et aux frais comme coupable de contravention aux articles 27, 52 et 56 de la loi du 21 germinal an XI, par application de l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII.

Sur l'appel de ce jugement, le sieur Gouissaud fut relaxé de la poursuite dirigée contre lui par jugement du Tribunal supérieur de Carpentras du 5 juin 1841.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement pour violation des articles 27 et 52 de la loi du 21 germinal an XI.

Le sieur Gouissaud, à qui le pourvoi a été notifié, est intervenu par le ministère de M^e Roger, son avocat, et a soutenu que le cumul de la profession d'officier de santé et de pharmacien ayant officine ouverte n'est prohibé par aucune disposition des lois sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie ; et qu'en admettant qu'on pût induire cette prohibition de l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, cette prohibition ne trouverait aucune sanction pénale dans l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, qui ne s'applique qu'aux faits énumérés en l'article 56 de la loi du 21 germinal an XI.

Le pourvoi du ministère public a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport, M^e Roger, avocat, en ses observations, et M. l'avocat-général Delapalme, en ses conclusions ;

« Vu la requête en interdiction présentée au nom de Gouissaud, officier de santé et pharmacien ;

« La Cour reçoit Gouissaud interdisant, et statuant tant sur le pourvoi du procureur du Roi de Carpentras que sur l'interdiction ;

« Attendu que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas établie par la loi du 21 germinal an XI (9 avril 1803) ; que l'article 27 de cette loi, loin de la consacrer, autorise ce cumul pour les bourgs, villages et communes où il n'y a pas de pharmacien ; que la prohibition aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit donc être restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la même loi pour exercer l'état de pharmacien ;

« Que si de l'article 52 de la même loi, qui défend aux pharmaciens de livrer et débiter des préparations médicales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription des docteurs en médecine et en chirurgie ou officiers de santé, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle, et de sanctionner cette prohibition par une disposition pénale, qui n'existe ni dans l'article 27, ni dans l'article 52 de la même loi ;

« Que l'article 56 de cette loi, et celle du 29 pluviôse an XIII (28 février 1807) ne sont applicables qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'article 16 de la loi précitée, et qui ne présentent à la société aucune garantie ;

« Et attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que l'officier de santé Gouissaud a été reçu et assermenté comme pharmacien ;

« Qu'en refusant donc de lui appliquer aucune peine pour l'ouverture de son officine, le Tribunal de Carpentras n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du ministère public. »

Bulletin du 19 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Pierre Speller, condamné à trois années d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Meuse, pour faux témoignage en matière correctionnelle ; — 2^o De Hugues Rubet (Meuse), 20 ans de travaux forcés, vo

qualifié; — 5° De Jean Renaud (Meuse), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4° D'Eugène Dieterling et Frédéric-Fortuné Tabary (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol en réunion, la nuit, avec effraction et fausses clés, et avec violence, qui ont laissé des traces de blessures; — 3° De Jacques-Mathurin Chardin (Côtes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, vol avec fausses clés; — 6° De Claude Chignier (Cher), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction;

7° D'Henry Paleau (Vendée) 3 ans de réclusion, vol avec escalade, avec des circonstances atténuantes; — 8° De Joseph et Pierre Lussagnet (Lot-et-Garonne), père et fils; le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à 3 ans de travaux forcés, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, tentative de meurtre; — 9° De Louis Bérard (Var), 3 ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 10° De Pierre Mongé et Jean Canteloup (Gers), 40 ans de travaux forcés, faux par supposition de personnes; — 11° De Pierre Dauba (Landes), 8 ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une dépendance de maison habitée; — 12° D'Urain Bouteilly (Loiret), 8 ans de réclusion, attentat à la pudeur;

13° De Pierre Dubarry (Gers), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée; — 14° De Gabriel Guérin (Loiret), six ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée; — 15° D'Etienne Rougeron (Cher), cinq ans de réclusion, coups portés et violences exercées envers son père; — 16° De Prudent Censeur, dit Prudhomme et Pierre Chartier (Nord), le premier condamné à quinze ans de travaux forcés, l'autre à cinq années d'emprisonnement, à cause des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 17° De Dominique Bergé, dit Tony (Ariège), six ans de réclusion, empoisonnement, circonstances atténuantes; — 18° De Germain Péchade (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, meurtre;

19° De Thérèse Raoux, femme Jaisse, ayant M^r Victor Augier pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 5 juillet dernier, qui la condamne aux travaux forcés pendant cinq ans comme coupable d'infanticide avec circonstances atténuantes;

20° Du sieur Martin, gérant du journal *l'Office de Publicité*, plaident M^e Gatine, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à l'emprisonnement et à l'amende pour diffamation envers le sieur Dolivier.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Olivier Jasse condamné à un an de prison pour homicide par imprudence, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône;

2° Pierre Gallier, condamné pour escroquerie et vol à cinq ans d'emprisonnement par la Cour royale de Besançon, chambre correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Château-Dubreuil, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audience du 2 août.

VOLS SUR UN CHEMIN PUBLIC. — DEUX ACCUSÉS.

Depuis quelque temps, des vols nombreux, presque toujours accompagnés de violences graves contre les personnes, se commettaient dans le canton de St-Didier. C'était dans la forêt de Bramard et sur les rares voyageurs qui traversaient les sentiers qui la sillonnent que ces vols étaient commis. On comptait plusieurs personnes qui, dans l'espace de quelques mois, y avaient été arrêtées et dépouillées avec violence.

Avertie des crimes qui se commettaient sur ce point, la justice avait redoublé de vigilance pour en découvrir les auteurs, mais ses efforts avaient été long-temps infructueux. Jusqu'au mois de décembre dernier et malgré les investigations les plus actives les malfaiteurs avaient échappé à toutes les recherches; mais déjà à cette époque les soupçons planaient sur les nommés Berger et Peyron, hommes mal famés dans le pays, et que la rumeur publique signalait depuis long-temps comme les auteurs ou les complices des vols qui effrayaient le canton. Berger et Peyron furent arrêtés; une longue et minutieuse instruction fut dirigée contre eux, et c'est à la suite de cette instruction qu'ils comparurent aujourd'hui devant le jury de la Haute-Loire.

Voici les principaux faits recueillis contre eux. Le 26 décembre dernier, sur les trois ou quatre heures du soir, le sieur Chaveau, propriétaire au lieu de Belair, commune de Jouzieux, revenait de Saint-Didier; il était arrivé au lieu dit Champ-Dolent, au bois de Bramard, lorsque tout-à-coup deux individus sortent du bois en lui criant : « L'ami, attendez-nous. » Chaveau s'arrête à l'instant. Aussitôt l'un des deux individus se précipite sur lui, le frappe violemment à la face, le terrasse, le foule aux pieds et lui presse le corps au point de l'étouffer. Chaveau se défendait d'une main, de l'autre il tenait fortement serré le gousset de son pantalon qui contenait quatre pièces de 5 francs.

Pendant la plus grande partie de la lutte, l'autre malfaiteur avait fait le guet au bord du bois; il ne s'approcha que lorsque Chaveau fut hors d'état de résister, et pour aider son camarade à lui prendre son argent. A cet effet, il saisit Chaveau par le bras, l'écarta avec violence la main qu'il appuyait sur son gousset, et c'est alors que le premier assaillant plongea la main dans le gousset et en enleva les quatre pièces de 5 francs qui s'y trouvaient.

Les deux voleurs disparurent aussitôt, car ils venaient d'apercevoir un homme qui accourait aux cris de Chaveau; mais déjà cet homme avait pu voir les coups que portait à Chaveau l'un des agresseurs et distinguer celui qui faisait sentinelle à côté. Il releva Chaveau dont la figure était ensanglantée et le corps tout meurtri des coups qu'il avait reçus. Chaveau lui apprit, ainsi qu'à un autre individu qui était également accouru, que les malfaiteurs qui l'avaient attaqué lui avaient enlevé quatre pièces de 5 francs; il leur dit qu'il les connaissait bien, mais qu'il ignorait leur nom : « J'avais vu souvent ces deux hommes, ajouta-t-il, soit à Jouzieux, soit ailleurs, et lorsqu'ils m'ont crié de les attendre j'ai cru qu'ils voulaient venir à moi, et je les ai attendus sans défiance; mais je les reconnaîtrai bien! »

En effet, Chaveau n'a pas hésité un seul instant à reconnaître les deux prévenus, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils lui ont été présentés. Il a reconnu Berger pour celui des deux malfaiteurs qui l'avaient attaqué le premier, et Peyron pour celui qui, après avoir fait le guet pendant la lutte, était venu aider son compagnon à consommer le vol.

Berger a soutenu dans ses interrogatoires que, le 26 décembre, il avait passé avec son beau-frère une grande partie de la matinée à St-Didier; qu'ils en étaient partis à onze heures ou midi pour se rendre à St-Just-Malmont, où ils étaient arrivés ensemble à deux heures et où ils étaient restés toute la soirée. Tout est faux dans cette déclaration. Berger est parti seul de St-Didier; il n'a point paru à St-Just-Malmont chez son beau-frère; ce dernier a déposé dans l'instruction ne l'avoir point vu de toute la journée. C'est donc allé Berger le 26 décembre en quittant St-Didier? Il est allé dans la forêt de Bramard, et sa déclaration mensongère, l'alibi qu'il invoque et qui se trouve démenti par le témoin même qu'il désigne, toutes les circonstances enfin viennent confirmer la déclaration de Chaveau qui le reconnaît positivement.

Quant à Peyron, il a prétendu dans ses interrogatoires avoir travaillé chez son maître, à Jouzieux, pendant toute la journée du 26 décembre, avec un de ses camarades; mais celui-ci a dé-

claré que Peyron n'était resté avec lui que jusqu'à une heure et demie et qu'il ne l'avait plus revu de toute la journée. Deux témoins, cependant, la sœur du prévenu et une fille de sa connaissance, sont venus attester que Peyron ne les avait point quittées de toute la soirée; qu'il était avec elles de trois à quatre heures du soir; mais ces deux témoignages, que la position particulière des témoins rend grandement suspects, ne sauraient prévaloir contre la déclaration si positive du sieur Chaveau.

De plus, le vol du 26 décembre n'est point le seul fait que l'accusation reproche à Peyron; vers la fin de juin ou au commencement de juillet 1840, une femme de la commune de St-Victor-Malescours, Jeanne Marie Bonnefoi, se rendait chez elle au village de Saint-Just-Malmont par un chemin qui traverse la forêt de Bramard. Elle portait sous son bras un panier.

Parvenue dans un endroit isolé de la forêt, elle fut subitement accostée par un individu, armé d'un énorme bâton, qui s'efforça de l'entraîner dans l'intérieur du bois en lui faisant des propositions honteuses. Marie Bonnefoi lutta avec courage, et malgré les efforts de cet individu elle parvint à lui échapper, en laissant sur le théâtre de la lutte le panier qu'elle portait et dont il s'empara. Cette femme avait reçu en se débattant un violent coup de bâton sur l'avant-bras.

Confronté avec Régis Peyron, Jeanne-Marie Bonnefoi a déclaré le reconnaître pour le malfaiteur qui l'avait attaqué.

On procède à l'interrogatoire des accusés et à l'audition de nombreux témoins qui ont été assignés. Ces dépositions, auxquelles les prévenus opposent des dénégations absolues, viennent confirmer la plupart des faits recueillis par l'instruction; mais elles sont relativement à Joseph Peyron beaucoup moins affirmatives que relativement à Joseph Berger. Ainsi tandis que Chaveau reconnaît ce dernier de la manière la plus positive, et persiste à soutenir que c'est bien là l'individu par qui il a été attaqué et volé dans le bois de Bramard, il hésite à reconnaître Peyron, et n'affirme pas d'une manière aussi énergique que Peyron soit l'individu qui faisait le guet pendant sa lutte avec Berger.

D'un autre côté, la déposition de Marie Bonnefoi laisse douter si c'était bien un vol que voulait commettre l'individu qui l'avait l'avait accostée. Voici cette déposition :

« Sur la fin du mois de juin, dit-elle, ou au commencement de juillet, je ne saurais bien préciser l'époque, je me rendais à Saint-Just-Malmont, près de M. Perrin, commens d'une maison de rubannerie; je portais un panier dans lequel se trouvaient du beurre enveloppé dans une serviette et quelques échantillons de rubans.

« Arrivée dans la forêt de Bramard, je vis sortir de l'intérieur bois un homme qui ressemblait par sa taille et sa tournure à l'accusé Peyron. Cet homme avait à la main une barre énorme et sous le bras quelque chose que je pris pour un sac. Il s'approcha de moi, passa son bras sous le mien et me dit : « Il faut que tu entres dans le bois pour m'embrasser. » Je lui répondis qu'avec l'aide de Dieu et de la sainte Vierge je serais plus forte que le diable; et comme il cherchait à m'entraîner je posai mon panier à terre, appuyai mes mains contre un arbre, mes pieds sur le bord du bois dans lequel il s'efforçait de me jeter, et par un mouvement violent je m'échappai de ses mains. Lorsque cet homme me vit prendre la fuite, il me porta un coup de bâton à l'avant-bras, si violent que je crus que mon bras était cassé; puis il ramassa mon panier qui était à terre, et comme je fuyais toujours il entra dans le bois en me criant : « Maintenant, tu me suivras bien. » Je fus à St-Didier faire ma déclaration. »

L'accusation est soutenue par M. Escudé, substitut de M. le procureur du Roi. M^e Mathieu, avocat, présente la défense des deux accusés.

Après une délibération d'une heure, le jury rapporte un verdict négatif sur toutes les questions en faveur de Régis Peyron; en conséquence, M. le président ordonne immédiatement sa mise en liberté.

Quant à Joseph Berger, déclaré par le verdict du jury coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du vol commis le 26 décembre, avec toutes les circonstances aggravantes de ce vol, il est condamné à dix ans de réclusion sans exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'APPEL DE GAND.

(Présidence de M. Hélias d'Huddeghem.)

Audiences des 25 juin, 16 juillet et 10 août.

AFFAIRE DU PRINCE DE BROGLIE, ANCIEN EVÊQUE DE GAND. — SA CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — ACTION EXERCÉE PAR SES REPRESENTANTS CONTRE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte dans le temps des plaidoiries qui ont eu lieu devant le Tribunal civil de Gand dans l'affaire de MM. de Broglie, représentant l'ancien évêque de cette ville, contre l'Etat. Un jugement d'incompétence ayant été rendu, un appel a été formé. M^es Jouhaud, avocat du barreau de Paris, et Lantheere sont chargés de le développer.

M^e d'Elhoulgne plaide pour l'Etat. M. le procureur-général occupe le siège du ministère public.

M^e Jouhaud s'exprime en ces termes :

« MM. de Broglie, héritiers de feu monseigneur l'évêque de Gand, ont formé une action contre l'Etat. Ils réclament 412,000 francs pour quatre années du traitement du prélat, depuis sa condamnation jusqu'à sa mort.

« Cette demande judiciaire n'a été formée qu'après de nombreuses et impuissantes sollicitations pour obtenir une réhabilitation morale, véritable objet de leur action. Aucune autre voie n'était ouverte pour arriver à l'accomplissement de ce pieux devoir. Les avantages matériels qui peuvent en résulter ont d'avance leur destination toute tracée : le vertueux prélat ne regardait point sa fortune personnelle comme un patrimoine à lui; son inépuisable bienfaisance lui aura survécu.

« Le Tribunal de Gand, devant lequel l'action a été portée, s'est déclaré incompétent; cette exception se rattache, au moins en plusieurs points, au fond de la cause.

« Le prince de Broglie fut condamné, le 8 novembre 1817, par arrêt de la Cour d'assises du Brabant méridional, et par contumace, à la déportation et à l'exposition publique. Le scandale de l'exécution devait surpasser encore celui de la condamnation. Voici en quels termes elle fut l'étré, dans le temps, par M. Vanmeenen, ce publiciste courageux aujourd'hui investi d'une des plus hautes fonctions de la magistrature :

« Une religieuse horreur me saisit! Avant nous elle a saisi une population tout entière. C'est elle, je crois, qui a fait taire aux journaux de Gand tous ces détails, et les a dérobés pour quelque temps à l'histoire, qui pourtant doit les recueillir. — Ces détails, les voici, c'est le journal officiel qui les donne : — La sentence portée par contumace le 8 novembre 1817 contre M. l'évêque de Gand a été affichée par le bourreau le 19, au Marché-aux-Grains à Gand. Joseph Verwaete, convaincu de vol et Joseph Sittecat, convaincu de complicité de vol avec effraction, forcés libérés, tous deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, subissaient en même temps et sur le même échafaud la peine de la flétrissure et de l'exposition!... »

« Quelle fut donc l'origine de cette monstrueuse procédure? Ou re-

prochait à l'évêque d'avoir signé une instruction pastorale, dans laquelle il faisait connaître aux fidèles de son diocèse la gravité d'un serment contraire aux droits de l'Eglise, et d'avoir correspondu, sans autorisation préalable, avec le souverain pontife, pour recevoir, dans des circonstances si difficiles, sa direction suprême.

« Voilà les deux crimes pour lesquels un prince de l'Eglise devait être livré à l'exécuteur des hautes œuvres! Le prélat apprend que la violence doit bientôt l'arracher de son palais : il reste calme et résigné. Mais déjà cette sourde fermentation qui précède toujours les mouvements populaires jette l'épouvante dans la cité catholique. Avertie de ces périls, une volonté souveraine à laquelle sont confiées les destinées de l'Eglise se fait entendre : le prélat doit obéir; il quitte son diocèse; et ainsi est prévenu un sanglant conflit entre un pouvoir aveugle en sa colère et une population exaltée par son enthousiasme religieux.

« Retiré sur les frontières de la France, le prince de Broglie, et c'est là un point capital dans la cause, continua à son diocèse les soins spirituels de son saint ministère. Les vicaires-généraux administraient en son absence et par ses ordres. Les menaces, les persécutions les trouverent inébranlables dans leur obéissance à leur chef spirituel. Et la Cour d'assises du Brabant méridional, bravant cette fois de tyranniques exigences, ne vit que l'accomplissement d'un devoir hiérarchique à qui les ministres de Guillaume avaient trouvé un crime nouveau.

« Aussi les chambres ne supprimèrent point le traitement de l'évêque. Le budget décennal de 1820, adopté trois ans après sa condamnation et un an avant sa mort, renferme toujours le même chiffre pour le diocèse : « traitement de l'évêque, des vicaires généraux et des chanoines » de Gand, 25,000 florins. »

« Ces faits et les principes qui prêtent leur appui à la demande de MM. de Broglie, je les avais développés pendant deux audiences devant le Tribunal de Gand, lorsqu'une exception d'incompétence, soulevée au nom du domaine, combattue par l'organe du ministère public, a été accueillie par le Tribunal en ces termes :

« Attendu que la réclamation des demandeurs ne résulte ni d'un contrat, ni d'un droit civil dont la connaissance est dévolue aux Tribunaux; mais qu'au contraire les traitements des fonctionnaires publics se rapportent et se rattachent à la manière dont ils exercent leurs fonctions et à d'autres objets qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier; par ces motifs, le Tribunal faisant droit, se déclare incompétent. » C'est contre ce jugement qu'un appel a été formé.

« Ce qui tient à la division des pouvoirs touche souvent, en effet, aux fondemens mêmes de la société civile. C'est dans leurs limites bien tracées et surtout religieusement respectées que ces pouvoirs trouvent force et durée. Comme une nation voisine avec laquelle elle fut longtemps confondue, la Belgique avait aussi son arsenal législatif, toujours prêt à fournir des armes à l'arbitraire. Elle l'a renversé en 1830, et restituant à la puissance judiciaire cette large part d'attributions que la nature des choses place dans son domaine, elle a fait rentrer la sainteté des lois sous la sauvegarde de l'indépendance des Tribunaux.

« La constitution belge de 1831, empreinte de cette vérité que le principe religieux doit former la base de toute organisation sociale, consacre un de ses premiers articles à lui assurer une complète indépendance. « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, sont garanties. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leur supérieur, ni de publier leurs actes. » (Art. 14 et 16.)

« Selon le jugement qui vous est déféré, quand un évêque réclame les droits attachés à sa dignité, c'est à l'autorité administrative à apprécier de quelle manière ses fonctions ont été remplies. C'est là, selon nous, professer une doctrine anti-constitutionnelle, et implanter en Belgique, contrairement à ses vieilles mœurs non moins qu'à sa loi fondamentale, ce qu'en France on nomme les appels comme d'abus. La, et que des rapprochements me soient permis, car ils nous disent de quels écueils la constitution a préservé ce pays; là, le temps a consacré cette hérésie que c'est aux laïcs à juger des choses sacrées.

« Cette attribution que les parlements s'étaient arrogée, exorbitante alors même que la foi lui donnait son puissant contrepoids, vient aujourd'hui investir le Conseil d'Etat de l'appréciation des points les plus délicats qui s'agitent dans le sanctuaire. Il décide des rapports des ecclésiastiques entre eux dans l'ordre hiérarchique; punit la publication par les évêques d'actes émanés du chef suprême de l'Eglise, s'ils n'ont pas été soumis à certaines formalités. S'immisçant dans ce que la sainteté du culte a de plus intime, il intervient dans les choses de pure spiritualité : les refus de sacrements et ceux de sépulture ecclésiastique relevant de lui et deviennent l'objet de sa censure. Si ce sont là aussi les mœurs religieuses et constitutionnelles de la Belgique, le jugement du Tribunal de Gand est inattaquable. Mais si la constitution a établi entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel une infranchissable barrière; si celui-ci est souverain dans tout ce qui tient à ses dogmes et à son culte, à sa discipline et à sa juridiction, alors ce jugement ne peut obtenir votre haute sanction.

« Les articles 92 et 93 de la constitution décident que toutes les contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques sont exclusivement du ressort des Tribunaux. Ces deux articles embrassent tous les rapports sur lesquels un litige étranger à l'action administrative peut s'élever. Aucune exception n'est possible; on ne peut donc en créer qui frappe arbitrairement le clergé dans l'exercice civil de ses légitimes prérogatives. Serait-ce parce qu'elles ont quelque chose de plus saintement obligatoire qu'elles se trouveraient moins protégées ?

« Les droits invoqués au nom des représentants de l'évêque de Gand ne prennent pas seulement leur source dans le premier besoin d'un peuple religieux et dans les lois du pays; ils découlent encore d'un traité solennel qui place le pays même dans l'impossibilité de les méconnaître.

« Le clergé avait été dépouillé de ses biens. La force avait prononcé, mais en laissant après elle des éléments d'incessantes perturbations. C'était à une soumission volontaire, commandée par un système de sages compensations, à rassurer les consciences alarmées : le concordat fut signé. Mais la douloureuse concession que faisait l'Eglise ne lui aurait jamais été arrachée si, en échange de la perte de ses biens, l'existence modeste mais assurée de ses ministres n'eût été stipulée. L'article du concordat qui garantit un traitement convenable aux évêques et aux curés, suit immédiatement l'article qui porte ratification de la vente des biens du clergé; il en est la conséquence nécessaire et la condition. Là nous voyons un contrat synallagmatique. C'était une sécurité durable pour la France que le premier consul voulait consolider, comme c'était évidemment des besoins permanents de l'Eglise que se préoccupait son auguste chef. L'allocation faite en faveur du clergé avait le caractère d'une véritable indemnité. C'est là ce qu'a formellement reconnu, depuis la révolution de 1830, la représentation nationale.

« Depuis le congrès jusque aujourd'hui, » disait à l'occasion du traitement de l'archevêque de Malines le rapporteur du budget de 1839 « tous les jours la majorité dans les chambres, lorsqu'il s'est agi des traitements des ministres du culte catholique, a considéré ces traitements, non comme dévolus à des fonctionnaires publics, mais comme une indemnité due au clergé et dérivant de la perte de ses biens. »

« Ces paroles ne renferment-elles pas la censure du jugement qui vous est déféré? Ne constatent-elles pas le droit, son origine, sa nature irrévocable, et par suite l'exclusion de toute juridiction, purement administrative, quand il faut en faire l'application?

« J'ai dit quels sont les vrais principes qu'a posés la charte du royaume, je terminerai en signalant les dangers de leur violation. C'est dans la cause qui vous est soumise que je trouverai mes exemples. Lorsqu'on voulut punir les chanoines du chapitre de Gand de cette fidélité que l'Eglise leur commandait à leur évêque proscrit, les ministres de Guillaume leur enlevèrent leur traitement. Ils firent plus, car elle est rapide la pente où l'arbitraire peut être entraîné, les mêmes ministres refusèrent toute rétribution au clergé du diocèse, si le chapitre ne consentait pas à déclarer le siège vacant. C'était par une simple circulaire anéantir l'exercice du culte. A qui se plaindre? On prétendait alors, comme aujourd'hui le dit le Tribunal de Gand, qu'il ne s'agissait là que de choses purement administratives et dont les Tribunaux n'avaient point à s'oc-

cuiper. C'était donc aux ministres juges, et juges en dernier ressort, qu'il fallait déférer les décisions des ministres persécuteurs.

M. d'Ellhogue, plaçant au nom de l'Etat, a soutenu que ce n'était point d'après les règles tracées par la constitution, mais bien d'après les principes en vigueur sous le règne de Guillaume que la question devait être jugée.

La cause ayant été successivement remise pour entendre le ministère public, c'est le 18 juillet que M. le procureur-général a prononcé son réquisitoire. Il a pleinement adopté le principe développé contre le jugement de Gand, et a conclu à son infirmation.

La Cour, à l'audience du 10 août, a rendu l'arrêt suivant : La Cour, Vu les articles 16, 92, 93 et 94 de la Constitution de la Belgique, et les articles 163 et 167 de la loi fondamentale des Pays-Bas ;

AFFAIRE LAFARGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Tulle, 16 août 1841.

C'est après-demain mercredi qu'expire pour Marie Cappellet le délai dans lequel elle peut former opposition au jugement par défaut qui lui a été signifié vendredi 13 août. Elle est jusqu'ici décidée à laisser passer le terme fatal sans user de cette faculté.

Les délais étant passés sans qu'elle formât opposition et le jugement ayant ainsi acquis l'autorité définitive de la chose jugée, Marie Cappellet réitérerait au besoin le second pourvoi qu'elle a également formé contre le jugement rendu par défaut sur les fonds.

Marie Cappellet, depuis cette détermination annoncée, a repris avec ardeur la correction des épreuves de ses mémoires. Les deux premiers volumes paraîtront seuls d'abord ; les deux derniers, relatifs à la triste péripétie de cette vie agitée, ne seraient mis sous presse qu'après que le dernier espoir mis en la Cour de cassation aurait fait défaut comme les autres.

La famille de Léautaud et ses défenseurs comptent rester à Tulle jusqu'au dernier moment du dernier délai. Ils savent qu'il est imprudent de se fier à ce sol mouvant et qui tant de fois a cédé sous leurs pieds.

Nos prévisions se sont réalisées ! Voici le texte de la protestation signifiée aujourd'hui 17 août à M. le procureur du Roi près le Tribunal de Tulle, et à M. et M^{me} de Léautaud, partie civile :

« L'an 1841, le 17 août, à la requête de M^{me} Marie-Fortunée Cappellet, veuve Lafarge, assistée de M^e Frédéric Lacombe, notaire à Tulle, son curateur, Je, huissier, etc., me suis transporté au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Tulle, et en l'étude de M^e Moussours, avoué près ledit Tribunal, y demeurant, domicile élu par M. et M^{me} de Léautaud, »

trois mois pour produire les témoins. La plus grande partie de ce délai n'avait pu être utilisée par suite d'un pourvoi ; le 5 août, Mme Lafarge a demandé par sa défense qu'on lui accordât le temps d'appeler des témoins indispensables, et elle prouva l'insuffisance du délai dont elle avait pu profiter.

Le Tribunal a néanmoins pensé qu'il n'y avait pas lieu à accorder une remise et qu'il devait être statué au fond. Mme Lafarge a dû alors se retirer des débats en protestant contre une décision qui l'appelle à se défendre et lui refuse les moyens de produire ses témoins, en protestant surtout contre le système plaidé pour Mme de Léautaud qui reproche à Mme Lafarge sa calomnie et recule devant un délai de quelques mois, indispensable à la justification entière de toutes les parties.

Mme Lafarge a déféré à la Cour de cassation le jugement du Tribunal de Tulle qui a rejeté la demande en sursis. La Cour suprême aura à examiner s'il est juste, s'il est possible de restreindre les droits de la défense et de lui enlever le bénéfice d'un délai déjà acquis.

Cet appel à la Cour de cassation doit arrêter Mme Lafarge dans son opposition. Elle ne saurait venir jeudi prochain, 19 courant, se défendre devant ce même Tribunal, qui n'a pas cru devoir faire droit à sa demande en sursis. La cause est en effet la même, les motifs déjà présentés existent encore, la défense de Mme Lafarge a toujours besoin d'un délai. Elle le réclamerait encore, et le Tribunal qui l'a refusé une première fois le refuserait nécessairement une seconde. Il y aurait plus que de l'imprudence à Mme Lafarge à venir dans cet état s'exposer de nouveau à ces longues plaidoiries, où, sans contradictoire, il est facile de commenter les faits d'une manière favorable à un intérêt particulier.

Mme Lafarge doit donc se borner, quant à présent, à faire une protestation contre la marche d'une procédure qui aurait pour résultat de placer la défense dans l'impossibilité matérielle de faire ses preuves. Elle attend de la Cour suprême un arrêt protecteur de ses intérêts trop longtemps méconnus, qui l'appellera devant d'autres juges, où il lui sera possible de se justifier.

M^e Lachaux nous adresse la lettre suivante que l'impartialité nous fait un devoir de publier.

Monsieur le Rédacteur, Vous avez inséré dans un de vos derniers numéros une lettre de M. Brissot-Thivars, écrite dans un esprit que je n'ai pas à apprécier, mais qui m'oblige à vous adresser en réponse quelques observations.

Les deux lettres qui ont été reproduites par les journaux au sujet de M. Félix Clavé sont signées par deux hommes honorables qui sauront les défendre s'il en est besoin, et je n'ai pas à les justifier ; elles ont été déposées au greffe et sont devenues aujourd'hui pièces du procès.

Quant à celles qui ne sont pas encore publiées et qui paraissent à M. Brissot si graves qu'il me menace d'un procès en prise à partie, je me borne à faire observer que la défense de M^{me} Lafarge a fait preuve d'une grande modération en ne livrant pas à la publicité ces diverses lettres ; qu'il faut la remercier d'avoir été si modérée alors que les attaques les plus violentes lui étaient adressées, et qu'enfin au milieu de tous ces doutes, de toutes ces incertitudes, de toutes ces réticences, plus que jamais, il faut le dire, la présence de M. Clavé est indispensable aux débats.

Je regrette vivement que M. Brissot ait si mal entendu les paroles que j'ai prononcées. Je n'ai jamais dit de M. Clavé qu'il était un misérable, car je n'ai jamais su attaquer ceux qui sont absents, et je ne comprends pas une parole irritante qui ne peut être contredite. J'ai dit et je répète encore que si M. Clavé, mandé devant le Tribunal, ne comparait point, il serait un misérable. C'est là une supposition, ce n'est pas une insulte.

Veillez agréer, Monsieur, ma parfaite considération. Ch. LACHAUX, avocat.

Plusieurs journaux avaient déjà annoncé, ainsi que nous l'écrivit notre correspondant, que Marie Cappellet travaillait depuis plusieurs mois à la rédaction de ses Mémoires, et que deux volumes allaient être mis en vente chez un des libraires de la capitale. On annonce, d'un autre côté, que le ministère public, dans l'intérêt de la morale et du respect que commandent les décisions de la justice, aurait annoncé l'intention d'opérer la saisie de ces Mémoires au moment même de leur publication.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BORDEAUX. — On lit dans le Mémorial bordelais, du 18 : « Les soirées de dimanche et de lundi ont été calmes à Bordeaux ; elles n'ont pas offert les déplorables rixes de samedi, où des charges à la baïonnette ont été faites et où plusieurs personnes ont été blessées ; huit soldats ont reçu des coups de pierre : les jours de l'un d'eux sont en danger. Dans cette soirée, le nombre des arrestations opérées s'est élevé à 152. Le vendredi, 32 avaient été faites. Dimanche, le nombre n'a été que de 10. C'est donc en tout 194 individus arrêtés dans les rassemblements qui ont eu lieu. »

La justice instruit avec activité contre les détenus. Déjà, par ordonnance d'hier lundi, dix sont renvoyés à bref délai devant la police correctionnelle. Sur les dix personnes prises dimanche soir, deux seuls individus ont été retenus prisonniers ; ce sont de tous jeunes gens ; ils étaient porteurs de pierres.

On espère que, grâce à l'attitude des troupes et aux mesures de l'autorité, ces malheureux conflits touchent à leur terme. En attendant, des placards incendiaires sont répandus, et des lettres anonymes sont adressées aux magistrats.

On lit dans l'Indicateur que, le 16 au matin, une partie du 9^e léger est arrivée de Saintes. Le soir, le déploiement des forces était très considérable ; la circulation a été interdite sur la place de la Comédie. Les perturbateurs n'ont tenté que des démonstrations isolées, qui n'ont pas trouvé d'écho dans la foule.

La même feuille dit que des ordres ont été expédiés pour que des troupes cantonnées dans l'est de la 11^e division militaire soient dirigées sur Bordeaux.

M. le maire de Bordeaux a publié le 16 une nouvelle proclamation.

Les dépêches reçues dans la journée annoncent qu'aucun événement n'est venu troubler la tranquillité.

TOULOUSE. — L'autorisation demandée au Conseil-d'Etat pour poursuivre le sieur Lenormant, ex-commissaire principal de police de notre ville, a été accordée. Un mandat d'amener a été expédié en conséquence de Toulouse, où il est probable que le sieur Lenormant ne tardera pas à arriver.

On lit dans le Journal du Loiret :

« Nous apprenons que l'instruction de l'épouvantable affaire qui vient d'ébranler notre population n'ayant produit aucune charge contre la femme Serein, celle-ci a été mise en liberté. Quant à son mari, il est toujours fort abattu, et persiste à soutenir qu'il

pendant un fait qui, s'il se vérifie, donnera un nouveau démenti à cette allégation. Il y a quelque temps, dit-on, une jeune fille de Versailles a disparu sans qu'on ait pu découvrir ses traces ; et depuis que le crime commis à Orléans a mis en évidence le nom de Serein, les autorités de Versailles auraient découvert que le jour même de la disparition de cette enfant un voiturier nommé Serein avait traversé cette ville.

Serein, comme on sait, faisait tous les métiers. Le voiturier de Versailles et le brocanteur de Férolles ne sont donc très probablement qu'une seule et même personne, et tous ces enlèvements d'enfants n'auraient qu'un seul auteur. Du reste, avec de telles données, il ne devra pas être difficile de parvenir à une constatation exacte des faits.

SAINT-MIHEL. — Avant-hier, un individu se disant cultivateur à Brouenne, était resté pendant toute la journée dans un cabaret à Dimbley ; le soir, quand il s'est agi de payer, cet homme n'avait pas d'argent ; le cabaretier lui prit ses souliers, sa blouse et son chapeau ; ce pauvre diable ainsi dépouillé se rendit à Dombas, alla chez maire qui était alors absent ; n'ayant trouvé que la domestique, il se rendit dans la grange pour y dormir en attendant le retour du maire ; mais arrivé là il vit des cordes qui avaient servi de balançoire à des enfans ; aussitôt il en détache une, y fait un nœud coulant, passe son cou dedans à l'aide d'une échelle qu'il pousse avec le pied, et reste suspendu. Mais la servante, entendant le bruit fait par la chute de l'échelle, va à la grange voir ce que cet homme y faisait. Quel fut son effroi en le voyant pendu et s'agitant convulsivement. Elle appelle au secours ; des voisins, arrivés aussitôt, détachent l'inconnu qui ne paraît pas se repentir de ce qu'il a fait.

Après bien des observations on le laissa dans une chambre chez le maire, et les habitans se retirèrent. Il profita d'un moment où la servante était obligée de sortir, retourna trouver la corde qui lui avait déjà servi, et se pendit de nouveau. La servante rentrée ne le trouvant pas dans la chambre, court à la grange et le voit encore suspendu. Cette fois l'état de cet homme était plus fâcheux. Cependant il revint à lui. On l'enferma dans une chambre et on le surveilla. Le maire, de retour, lui fit rendre ses habits, et le trouvant en état de reprendre sa route, il le renvoya à dix heures du soir. Cet homme alla coucher dans un autre cabaret, y fit une nouvelle dette, et le lendemain il partit sans payer.

TROYES, 15 août. — La veuve Prêt et son fils, le nommé Laurent Prêt, dit Deschamps, cultivateur au hameau de Naulx, dépendant de Rumilly, tombèrent successivement malades, il y a une dizaine de jours. Un médecin fut appelé et prescrivit un traitement ; mais ses soins furent inutiles, et, mercredi dernier les deux malades succombèrent à quelques heures d'intervalle. Ces deux morts si rapprochées ont dû éveiller l'attention de l'autorité, qui s'est hâtée de prévenir la justice. Jeudi dernier, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux ; autopsie a été faite des deux cadavres, et l'analyse des intestins et des différens viscères des victimes a, dit-on, pleinement démontré l'existence du poison. Le nommé Thoré, gendre de la veuve Prêt, charron à Rumilly, qui seul avait soigné les malades, et qui avait constamment écarté de leur chevet les personnes qui auraient désiré leur porter secours, est aujourd'hui sous la prévention de ce double crime. On présume que l'intérêt est le seul motif qui l'aurait porté à le commettre. Il avait de nombreuses dettes, et par la mort de sa belle-mère et de son beau-frère il devenait l'unique héritier de leur patrimoine, encore assez considérable. Quoi qu'il en soit, il est en ce moment sous la main de la justice. Un mandat d'amener a été également décerné contre sa femme ; mais il y a tout lieu de croire qu'elle est restée étrangère à toute participation à ce crime.

PARIS, 19 AOUT.

M. Cochin, ancien avocat à la Cour de cassation, député de la Seine, est mort hier après une courte maladie.

Le Commerce publie ce qui suit, d'après une lettre de Toulouse en date du 16 août :

« Le recensement a recommencé ce matin, mais sans aucun résultat ; on ne laisse entrer les agens du fisc nulle part. Cependant on n'oppose qu'une résistance inerte ; on ne se laisse aller à aucune violence ; seulement, comme les agens ont voulu insister dans un quartier où l'on avait tout fermé devant eux, on leur a jeté du fumier. La scène se passait devant une écurie.

« On déploie des forces extraordinaires. On a placé des canons chargés sur la place Royale. Les affaires souffrent beaucoup ; les magasins sont fermés, de nouveaux canons chargés traversent, à l'heure qu'il est, la ville, et sont dirigés sur d'autres points. Les artilleurs les accompagnent mèche allumée. L'on dirait d'une ville prise d'assaut. Cependant ne soyez pas effrayés plus que nous ne le sommes ici de toutes ces belliqueuses démonstrations. »

— Y a-t-il contradiction dans le verdict d'un jury qui déclare une femme coupable d'homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né, et le mari coupable d'avoir, par son imprudence, occasionné la mort de ce même enfant ?

Telle était la question que présentait le pourvoi formé par les époux Jaisse contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. M^e Victor Augier, leur avocat, soutenait qu'un seul enfant ayant été homicide, ce fait unique ne pouvait avoir deux causes diverses. Si l'enfant a perdu la vie par l'imprudence de son père, l'intervention criminelle de la mère était inutile. S'il a péri sous les coups de sa mère, ce n'est donc pas l'imprudence du père qui l'a tué. Pour qu'il y ait homicide par imprudence, il faut que l'imprudence ait eu immédiatement la mort pour résultat. Or, comment la mort serait-elle à la fois le résultat d'un acte criminel de la femme et d'une imprudence du mari ?

M^e Augier invoquait, à l'appui de sa proposition, un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1837. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et contrairement aux conclusions de M. Delapalme, avocat général, a rejeté le pourvoi, par le motif que la déclaration du jury, se rapportant à deux personnes différentes, n'offrait rien de contradictoire.

Le sieur Boucher, ancien militaire, avait été condamné par jugement d'un Conseil de guerre à cinq années de réclusion. Après l'expiration de sa peine, il est resté à Paris, sans indiquer à l'autorité administrative le lieu où il entendait fixer sa résidence.

Traduit pour rupture de banc à la 8^e chambre correctionnelle, Boucher a été acquitté par la raison que la condamnation prononcée contre lui par jugement d'un Tribunal militaire n'entraînait point la surveillance de la haute police.

La Cour royale, statuant aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. le procureur-général, a, contrairement aux conclusions du ministère public, confirmé le jugement et ordonné la mise en liberté de Boucher.

Le sieur Lecoin, marchand colporteur, se présenta le 17 mars

melet usés jusqu'à la corde, et portant en bandouillère une large courroie en cuir, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Il se nomme Harruaz et exerce l'état de marchand des quatre-saisons.

M. le président : Asseyez-vous; vous allez entendre les charges qui pèsent sur vous.

Harruaz, poussant un gros rire : Oh ! oh ! elles ne sont pas lourdes les charges... je voudrais n'en avoir jamais que comme ça à traîner. C'est de m'avoir fait venir ici qu'est une fameuse charge...

Le sergent de ville qui a arrêté Harruaz se présente pour faire sa déposition.

« Il était onze heures du matin, dit le témoin... »

Harruaz, interrompant : D'abord et d'un primo, c'est pas vrai... il était quatre heures du soir. S'il avait été onze heures du matin j'aurais été dans mon droit.

M. le président : Laissez déposer le témoin sans l'interrompre; vous répondrez ensuite.

Harruaz : Pourquoi qu'il dit des menteries ?

M. le président : Si vous ne vous taisez pas je vais vous faire sortir.

Harruaz : Pardine, c'est ce que je veux. Qu'est-ce que je demande, moi ? A m'en aller. C'est déjà pas si amusant.

M. le président : Gendarmes, veillez sur le prévenu, et s'il dit un mot emmenez-le.

Le sergent de ville : Faut-il recommencer ma déposition, M. le président ?

M. le président : Mais vous n'aviez encore rien dit.

Le sergent de ville : Alors je continue... Je passais dans le faubourg St-Martin, lorsque j'entends une dispute terrible qui avait lieu dans un cabaret.

Harruaz : Eh bien, qu'est-ce que ça me fait, ça, à moi ?

Le gendarme placé près du prévenu lui assène sur l'épaule un violent coup de poing qui fait pousser au pauvre Harruaz un énorme ouf ! après lequel il se retourne vers le gendarme d'un air paternel.

Le gendarme : C'est pour vous dire de vous taire.

Harruaz : Vous avez tout d'même une drôle de manière de dire les choses.

Cette petite scène, en excitant un rire bruyant dans l'auditoire, suspend un instant la déclaration du témoin. Le silence se rétablit enfin, et M. le président donne ordre au gendarme de se tenir à distance du prévenu.

Le sergent de ville : Je r'achève donc ; je me présente pour voir ce que c'est, et je vois un petit vieux pochard qui était occupé à administrer à une femme une correction à grands coups de bâton. Le marchand de vins et ses garçons étaient là qui riaient comme des huitres au lieu de s'interposer dans la chose. Je les appelle feignans, comme c'était mon devoir, et je m'approche pour arracher l'individu à sa besogne. Alors il se tourne contre moi, et m'en dit ! m'en dit ! c'était comme un roulement de tambour, quoi ! La femme, je n'ai pas le plaisir de la voir ici ; quant à l'homme, le voilà par devant vous.

Harruaz : Moi ! moi ! comment pouvez-vous dire une chose pareille, sergent ?

Le témoin : J'en suis fâché, mais c'est comme cela.

Harruaz : Le tonnerre tomberait dans ma poche que je n'en serais pas plus ébouriffé... Moi, battre une femme !... je respecte le sexe, entendez-vous, depuis que je suis trop vieux pour l'aimer... ; d'ailleurs, j'ai ma légitime... on peut lui demander si je lui ai jamais arraché un cheveu de sa perruque.

M. le président : Quel intérêt voulez-vous qu'ait le témoin à vous accuser ?

Harruaz : Est-ce que je sais, moi ?... Il a peut-être la cervelle à l'envers, le brave homme.

M. le président : Vous feriez mieux de convenir de vos torts ; vous étiez tellement ivre, à ce qu'il paraît, que vous ne vous rappelez pas ce qui s'est passé.

Harruaz : Nom d'un nom d'un nom !... est-ce vexatoire, une chose comme ça... Je demande la huitaine.

M. le président : Pour quoi faire ?

Harruaz : Pour apporter ici cinquante témoins, qui déclareront que je suis incapable de molester une femme et de me pocharder.

Le Tribunal délibère et le jugement va être prononcé, lorsque le sergent de ville sort brusquement de sa place et s'élançe vers le Tribunal : « Pardon, dit-il, M. le président... Je me suis trompé... Je me mémore à présent la chose, c'est pas celui-là, c'est un autre... C'est que c'est le même jour, voyez-vous, et tout ça s'est emmêlé dans ma tête. Pardon, mon brave homme, c'est pas vous.

Harruaz : Allons donc, à la bonne heure. Je disais aussi, ça ne peut pas être moi.

M. le président, au témoin : Que voulez-vous dire ? expliquez-vous.

Le témoin : Celui-là, je l'ai bien arrêté aussi, mais c'était pour avoir crié des légumes dans la rue après l'heure fixée par les règlements.

Harruaz : De la chicorée sauvage, c'est véridique... je confesse la chicorée.

L'auditoire rit, le Tribunal rit, le sergent-de-ville retourne tout confus à sa place, et Harruaz est condamné à 3 francs d'amende.

— Bureau s'est engagé volontairement dans le 10^e régiment des chasseurs à cheval. Il est natif de Paris, âgé de vingt ans, il a signé son engagement au 8^e arrondissement, dans le courant d'octobre dernier; il quittait alors la profession de marinier. A peine s'était-il écoulé huit jours depuis qu'il était au régiment que le dégoût des exercices militaires s'empara de lui et qu'il abandonna son corps. Bureau après être resté quelques jours en absence illégale revint à la caserne, où il subit une punition disciplinaire. Rendu à la liberté, Bureau s'esquiva de nouveau de la caserne et il retourna travailler sur les ports. Cette fois son absence illégale ne fut pas d'aussi courte durée; elle se termina encore par un retour volontaire, mais c'était après un espace de dix mois.

Signalé par le chef du corps comme déserteur, Bureau venait répondre aujourd'hui devant le Conseil à ce chef d'accusation.

M. le colonel Carcenac, président : Pourquoi vous êtes-vous engagé volontairement, puisque vous ne vouliez pas servir ? Vous vous êtes absenté huit jours après votre incorporation.

Le prévenu : Quand je me suis engagé, je n'avais plus d'ouvrage; mes camarades n'en avaient pas non plus et tournaient mal; je n'ai pas voulu faire comme eux, je me suis engagé; mais en allant voir ma mère qui est aveugle depuis seize ans j'eus du chagrin de la voir réduite à la misère, alors j'ai déserté pour travailler et venir à son secours.

M. le président : Mais quand vous avez contracté votre engagement vous saviez bien que votre mère était dans cette position et qu'elle avait besoin de vous.

Le prévenu : Je n'ai pas fait ces réflexions-là.

M. le commandant Mévil, rapporteur, a conclu à la culpabilité. M^e Buchet de Cublise a présenté la défense.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré le chasseur Bureau coupable et l'a condamné à la peine de trois ans de travaux publics.

— Hier, dans l'après-midi, un jeune enfant de six ans avait été laissé seul par ses parents dans une chambre située au quatrième étage de la maison rue Mauconseil, 42. Cet enfant s'avisait de monter sur l'appui de la fenêtre, en se tenant aux boiseries; mais ayant lâché prise, il perdit l'équilibre et tomba dans la rue. Ses blessures sont très graves; il a les deux cuisses fracturées et une plaie très grave à la tête.

— Les spéculateurs de la bourse de Londres ont été victimes mardi dernier d'un hoax ou piège grossier contre lequel il est à regretter que la répression des lois soit impuissante. Un journal du matin publiait comme reçue de Paris par courrier extraordinaire une lettre de Macao datée du 27 avril, et donnant, au sujet de la Chine, les nouvelles les plus alarmantes.

Suivant cette correspondance, l'empereur de la Chine avait ordonné la destruction de toutes les plantations de thé, rhubarbe et des autres denrées qui font l'objet du trafic des barbares Anglais, et cette œuvre était déjà à moitié exécutée. Les autorités chinoises

de Macao avaient si bien pris leurs mesures pour empêcher la contrebande, que les Anglais n'avaient pu, dans l'intervalle d'un mois, se procurer mille ballots de thé. Enfin, les Chinois ne cessaient de lancer contre les navires étrangers une multitude de brulots qui faisaient journellement les plus grands ravages. Dans l'impossibilité de venger ou de prévenir ces insultes, les Anglais s'étaient retirés derrière la seconde barre de Canton.

C'est seulement après que ces nouvelles eurent amené une baisse très prononcée qu'on a acquis la certitude qu'il n'était point arrivé de courrier extraordinaire de Paris, et que les éditeurs du Morning Chronicle avaient été trompés de la manière la plus odieuse.

— M. Hutcheson, qui s'était présenté comme candidat aux dernières élections pour le bourg électoral dit des Hameaux de la Tour, à Londres, outre le malheur de n'avoir pas réussi, éprouva la mortification de nombreux procès à la Cour des requêtes de la Cité. Il n'y a pas de jour qu'il ne soit assigné en paiement de frais ordonnés par lui ou par ses amis pour soutenir sa candidature. Tantôt des aubergistes réclament le loyer des salles qu'ils ont mises à la disposition d'un comité, tantôt on lui présente des mémoires pour des voitures ou pour des comestibles et des vins fins fournis gratis aux électeurs qui s'étaient engagés à voter pour lui; tantôt des hommes de peine ou des musiciens réclament le prix de leurs journées; enfin des agents d'affaires réclament leurs honoraires et le remboursement de leurs courses en cabriolets. On estime qu'il n'en coûtera pas moins de 8,000 l. st. (200,000 fr.) à M. Hutcheson pour avoir échoué dans sa candidature.

— Par ordonnance du Roi, en date à Eu du 10 août 1841, M. Louis Jooss, ancien principal clerc de M^e Lombard, avoué, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M^e Crosse et Prevost.

— Par ordonnance du Roi en date du 4 juillet dernier, M. Epiouy, ci-devant principal clerc de M. Dessaignes, notaire à Paris, a été nommé notaire à Joigny, et a prêté serment le 13 du même mois.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Les Diamans de la Couronne, dont le succès de vogue ne se ralentit pas à l'Opéra-Comique, seront précédés aujourd'hui des Deux Voleurs.

— Le Petit Chaperon rouge, féerie en 85 changemens, métamorphoses, surprises, travestissemens, etc., a obtenu hier un immense succès sur le théâtre des Jeunes Elèves. Les décors, les costumes sont ravissans; jamais M. Comte n'avait déployé autant de luxe et de magnificence.

Les grandes eaux du parc de St-Cloud joueront après demain dimanche.

Dimanche 22 août, grande fête à Bellevue, à l'instar de celles de Tivoli. La fête aura lieu dans l'avenue Mélanie, qui traverse l'ancien parc de Bellevue, depuis la terrasse jusqu'aux grands bois de Meudon.

Hygiène et Médecine.

Le Kaïffa, délicieux aliment pectoral et analeptique approuvé et breveté, se trouve rue J.-J. Rousseau, 21. Un grand nombre de médecins ont attesté, par suite des observations faites dans leur clientèle, les bons effets de cette substance alimentaire, et les journaux scientifiques l'ont signalée comme une précieuse conquête faite par la thérapeutique médicale.

— Des succès répétés constatent l'efficacité du BAUME DE TANNIN contre la chute des cheveux, et vaudront de nombreux éloges à l'inventeur, 319, rue Saint-Honoré.

Avis divers.

Le Conseil-d'Etat, dans sa séance générale du 18 août, vient de donner son approbation aux statuts présentés par M. Léopold Gerdolle, sous le titre de la Providence des Enfants, lesquels autorisent la formation d'associations mutuelles sur la vie ayant pour but de procurer aux pères de famille les moyens de pourvoir à l'établissement de leurs enfans.

— L'institution Mathé a soutenu dignement la réputation qu'elle s'était acquise dans les divers concours. On remarque principalement dans les classes où les succès ont une valeur réelle, un premier prix de mathématiques et dix prix de rhétorique, dont le prix d'honneur. Les élèves de cette maison qui se sont le plus distingués au concours général et au collège sont les jeunes Lombard, Magy, Conti, Moreau, Duviquet et Boutan.

ASSURANCES SUR LA VIE. L'UNION, place de la Bourse, 10. PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Par suite d'une nouvelle répartition de bénéfices, faite cette année par la Compagnie, elle a attribué une somme de 80,934 francs aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour 100. EXEMPLES : Assurances de 10,000 francs faite en 1829 par un père au profit de ses enfans. — Augmentations obtenues, 2,000 francs. — Total actuel, 12,000 francs. Assurances de 50,000 francs faite à la même époque, moyennant une prime annuelle de 1,500 francs. — Réductions obtenues, 335 francs; la prime à payer n'est plus que de 1,165 francs. Assurances de 100,000 francs faite au profit d'un enfant de 4 ans, pour l'âge de 24 ans. — Augmentations obtenues, 16,344 francs. — Total actuel, non compris les répartitions futures, 116,544 francs.

SIROP DE TERRIDACE

SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisée) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, agitations, chaleur intérieure, insomnies et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

OUVRAGES DE A. CAREME.

L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE; 1^{re} partie, 2 vol. in-8°, ornés de 12 pl., 16 fr.; 2^e partie, 1 vol. in-8°, orné de 12 pl., 10 fr. 50 c. — LE PATISSIER ROYAL PARISIEN, 2 vol. in-8°, ornés de 40 pl., nouv. éd., 16 fr. — LE PATISSIER PICTOIS, 1 vol. gr.-in-8°, orné de 126 pl., nouv. éd., 10 fr. 50 c. — LE MAÎTRE D'HOTEL FRANÇAIS, 2 vol. in-8°, ornés de 10 pl., 16 fr. — LE CUISINIER PARISIEN, 1 vol. in-8°, orné de 25 pl., 9 fr. — Chez l'Éditeur, rue Thérèse, 41. J. RENOUARD et Cie, lib. r. de Tournon, 6. MAISON, lib., quai des Augustins, 29. BARBA, lib., galerie de Chartres, 3. DAVIN et FONTAINE, pass. des Panoramas. GARNIER frères, Libraires, Palais-Royal. W. JEFFS, lib., Burlington-Arcade, à Londres.

PORCELAINES & CRISTAUX

Vente à 5 pour cent de commission. Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE. (1^{er} choix, 76 fr. Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et 2e id. 68 fr. creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, soupière, salade id. 61 fr. dier, saucière, ravers. Expédie en province. (Affranchir.) Commission comprise.

PHARMACIE SPÉCIALE DE L'ECHELLE, RUE COQUENARD, 35. L'attention du public et du monde médical est vivement excitée par les cures étonnantes produites par l'emploi de l'EAU HYGIÉNIQUE DE MEMPHIS, puissant anti-phlogistique hémostatique.

SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES DE GRANELLE, E. BÉRON ET C^e.

L'assemblée générale du 31 juillet dernier, n'ayant pas réuni un nombre d'actionnaires suffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée générale aura lieu au siège de la société, le 16 août 1841, à onze heures du matin; il y pourra être délibéré sur tous points, quel que soit le nombre des actions représentées.

A céder pour cause de santé, une ETUDE D'AVOUE dans un chef-lieu de département, et une contrée fertile en affaires, du prix de 50,000 francs, et d'un produit de 8,000 francs susceptible d'augmentation.

S'adresser à M. Dentu, homme de loi à Nonancourt (Eure), affranchir, ou à M. Chale, agréé, demeurant à Paris, rue Coqueron, 8.

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

CANNES PARAPLUIE

NOUVEAU SYSTÈME BREVETÉ. MOTTET ET BLANC, FTS, 51, Boulevard St-Martin, en face du Théâtre, à Paris. La Canne de la grosseur ordinaire est en bois des Iles, plaquée en argent à l'intérieur; elle sert d'étui quand le parapluie est fermé, et de manche quand il est ouvert, de sorte qu'on n'a jamais qu'un seul objet. En moins d'une minute on peut l'ouvrir et le fermer. Ce procédé n'a aucun rapport avec ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. SEUL DÉPOT, RUE DES FOSSES-MONTMARTRE, 3.

Avis divers.

Le sieur RIBAUT (Jean-François), né à Brantôme (Aude), maître d'hôtel à Paris, en 1835, est invité à se faire représenter à Madrid par devant le Tribunal ecclésiastique, à l'effet de prendre connaissance d'un arrêté qui le concerne.

Le sieur Ribaut n'ayant pas donné de ses nouvelles à ses parents depuis 1835, les personnes qui pourraient en donner sont priées de le faire à la Légation d'Espagne, rue de la Victoire, 34.

MM. les porteurs d'actions de la société en liquidation du journal le CONSEIL DES NOTAIRES, sont convoqués en assemblée générale pour le 28 de ce mois, à sept heures du soir, au domicile du liquidateur, M. Loffet, rue Saint-Honoré, 274, à l'effet d'entendre les rapports du liquidateur et du conseil de surveillance sur la liquidation, et de recevoir et apurer les comptes de l'ancienne direction et de la liquidation.

ETUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AGRÉÉ, rue Trinité-Saint-Eustache, 17.

MM. les actionnaires de la compagnie Bidaud et Ce sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à la requête du censeur, pour le lundi trente août présent mois, à sept heures et demie du soir, rue de la Jussienne, 11, au siège de la société, pour procéder au remplacement du censeur dont les fonctions expirent, et délibérer s'il y a lieu sur tous objets intéressant la société. Le censeur, CAMPBAS.

LORNETTES ANGLAISES

INVENTÉES PAR WILD, INGÉNIEUR A LONDRES

Le volume de ces jumelles est d'une PETITESSE TELLE qu'il est contenu dans un étui à lunettes; et les verres, qui sont de FLINT-GLASS le plus pur, donnent une précision et une netteté jusqu'alors inconnus dans les lunettes françaises. M. WILD a établi le SEUL DÉPOT, ainsi que celui de ses VERRES A LUNETTES également en FLINT-GLASS, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 24, chez DEREPPAS, opticien de S. M. la reine d'Angleterre, et inventeur des LORNETTES VICTORIA. — Pour empêcher les imitations, chaque lorgnette et chaque verres seront revêtus de la signature de WILD, Patent-LONDON.

En vente chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard des Italiens, 10.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES CONTAGIEUSES,

Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux et anc. membre de l'Ecole pratique. — 1 vol. in-8° de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par Vigneron, et Atlas de 20 gr. color. Prix: 6 fr., et par la poste, 8 fr. Chez l'auteur, doct.-méd., r. Richer, 6 bis, Paris.

CARTE D'EUROPE, De Frémin.

Cette magnifique carte géographique, format grand-columbié, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et gravé par DENARD et LECLERO, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances des villes entre elles, soit que l'on veuille compter par myriamètres, lieues communes, milles anglais de 69 au degré, milles d'Allemagne de 15, milles d'Italie de 60, ou versts de Russie de 104 au degré.

Cette carte est coloriée au pinceau, et tous les états sont distingués par des teintes différentes qui suivent exactement les limites du pays, de sorte que cette carte sera le vade-mecum de tous les voyageurs, et le cicérone de tous les lecteurs de journaux qui veulent comprendre les délimitations exactes et les positions relatives de tous les états de l'Europe. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40.

DENTIFRICE JACKSON,

Poudre balsamique pour blanchir les dents.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle rétablit à l'instant même le blancheur de l'emal que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. Grande boîte, 2 fr. — Six, pour 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.